



Compte-rendu des discussions du Comité de Pilotage  
GEMAPI 2017-2 du 9 septembre 2017.

**Conclusion des échanges sur le projet de statuts Version 5 du syndicat :**

Maître Marc propose que l'on sépare **l'article 1** en deux articles :

- N°1 : le périmètre de gestion du syndicat
- N°2 : la composition = le périmètre d'organisation du syndicat avec ses adhérents.

Pour les communes à cheval sur deux bassins versants (et deux syndicats de bassin), il conviendra de les intégrer sur le périmètre de chaque structure : Exemple de la commune de Monesple, qui doit être intégrée dans la liste des communes présentes sur le territoire de gestion du syndicat.

Par contre, pour cette commune, au vu de sa faible surface sur le bassin versant de l'Ariège (10% environs) et l'absence d'actions prévues par le syndicat sur ce territoire, il n'est pas « utile » de faire adhérer la CC de l'Arize-Lèze. Il faut par contre prévoir et indiquer dans les futurs statuts du SYMAR Val d'Ariège la possibilité de conventionner avec le futur détenteur de la compétence GEMAPI si un jour des actions venaient à être menées sur cette commune.

**Concernant les adhérents indiqués sur la V5 des statuts du syndicat :**

- Maître Marc confirme les dires de la Préfecture, à savoir que la CCPO, qui n'est pas adhérente au syndicat, devra d'abord demander son adhésion au syndicat puis transférer la compétence GEMAPI. La procédure d'adhésion pourrait prendre 6 mois au maximum.
- Il conviendra donc d'enlever la CCPO du projet de statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une adhésion ultérieure à la modification statutaire, sauf si l'adhésion de la CCPO peut être validée par la Préfecture avant le 31 décembre 2017.
- Pour la CC Lèze Ariège, Mr Cazajus indique qu'ils sont ouverts à la discussion pour une adhésion plus large au syndicat. Mr Bouchetal rappelle l'attachement de l'Agence de l'Eau à la gestion par bassin versant. Il rappelle également que les taux de financement évolueront à court terme et seront adaptés aux choix de gouvernance faits par les territoires.

### Sur l'article 2 – Objet et missions du syndicat :

- a) **la compétence GEMAPI** : il faut indiquer que les adhérents **transfèrent** la compétence. Ils ne peuvent pas la déléguer car le syndicat n'est pas encore labellisé EPAGE.

Cet article permet de définir les objectifs et les finalités du syndicat.

Mr Bouchetal demande si l'on ne pourrait pas simplement faire référence au programme pluriannuel du syndicat comme mise en œuvre opérationnelle des statuts.

Maître Marc répond que la délibération sur un **Schéma Opérationnel des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)** permettra non seulement de présenter les actions à venir du syndicat mais de resserrer la focale en termes de responsabilités de chaque acteur concerné par le grand cycle de l'Eau.

### **b) les compétences facultatives :**

La gestion des eaux pluviales relève du petit cycle de l'eau.

Mais la gestion du ruissellement des eaux pluviales peut relever aussi de la GEMAPI, en ce sens qu'elle peut contribuer et avoir pour finalité l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques, par exemple.

Sur la rédaction de cette partie, il est finalement décidé de retirer les 4 items supplémentaires de l'article L211.7 du CE, pour rédiger la partie en indiquant la **finalité de gestion**, à savoir : « contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ».

Cette proposition est choisie, suite à la question soulevée par M. Peyrat concernant l'intervention de plusieurs acteurs sur les 4 items :

- La lutte contre les pollutions ;
- La maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les actions mises en œuvre sur cette partie seront indiquées et précisées dans le SOCLE.

Ce changement de rédaction n'obère pas le fait qu'il conviendra de flécher dans le budget du syndicat ce qui ne relève pas de la GEMAPI.

### **Sur le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) :**

La version présentée en séance doit être revue, pour détailler le fléchage de toutes les actions prévisionnelles du syndicat.

Il convient d'y travailler en se basant sur le modèle du SOCLE Maralpin, transmis par Philippe Marc.

Devront être ajoutés le partage des responsabilités entre tous les acteurs de l'Eau locaux et institutionnels, pour clarification.

Devront être incluses au SOCLE les actions prévues dans le cadre du PAOT et du SDAGE, par les autres acteurs.

Ce travail de réflexion est à mener en concertation avec les syndicats de BV voisins et l'appui de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la CATER du CD09, d'ici à la fin de l'année.

### **Sur le projet de délibération pour les EPCI à FP :**

Etant donné le travail restant à mener sur la définition du SOCLE, Mr Bloqué propose que la délibération des EPCI à FP se fasse en deux temps :

- 1<sup>ère</sup> délibération de prise de compétences et de modifications statutaires des statuts des CC avant la fin du mois de septembre ;
- 2<sup>ème</sup> délibération approuvant le SOCLE et le projet de statuts du syndicat (qui sera applicable en 2018) dès que ceux-ci seront prêts.

Cette proposition est approuvée en séance car elle permet de « gagner » du temps pour les CC pour la prise en compte de leurs modifications statutaires avant la fin de l'année 2017, compte-tenu des délais de consultations pour les communes adhérentes aux CC.

Ce temps entre deux délibérations pourra être mis à profit pour débattre avec les EPCI à FP sur le contenu de la GEMAPI et surtout sur le projet de SOCLE. Les intercommunalités souhaitent avoir une visibilité de l'implication financière à venir sur ces sujets. Dès que possible pour le BP 2018 afin de décider de la mise en place éventuelle de la taxe GEMAPI (demande CCHA et CCPAP).

Mr Audinos indique qu'en 2018, le syndicat restant sur des missions plutôt GEMA, la CA PFV ne devrait pas lever la taxe GEMAPI sur son territoire : les actions relevant du PI devant plutôt commencer et impacter le budget des CC à partir de 2019.

### **Récapitulatif du calendrier de travail :**

- Rédaction du projet de délib<sup>°</sup> n°1 pour les EPCI à FP,
- Rédaction des statuts V6 et du projet de délib<sup>°</sup> du SYMAR-Val d'Ariège,
- Avis de la Préfecture sur ces nouveaux documents.
- Echanges avec la CCPO et la Préfecture pour son adhésion future au syndicat et lancement de la procédure.
- Délibération n°1 des EPCI à FP d'ici au 15 septembre.
- Travail sur la rédaction du SOCLE.
- COPIL n°3 et 4 en novembre et décembre sur le projet de SOCLE.
- Délibération N°1 du syndicat proposant le projet de statuts et le SOCLE aux CC adhérentes.
- Délibération n°2 des EPCI à FP, approuvant les statuts du syndicat et le SOCLE associé en fin d'année.

### **Discussion sur l'Etat et la GEMAPI :**

- M. Peyrat s'interroge sur la gestion à venir du Domaine Public Fluvial (DPF) dans le département 31. Il lui est répondu qu'au 1<sup>er</sup> COPIL, la DDT 31 avait évoqué la possibilité d'établir une convention de gestion entre l'Etat et la collectivité qui souhaiterait en prendre la gestion. Maître Marc soulève le fait que l'Etat ne payant pas la taxe GEMAPI, il y aurait inégalité devant l'impôt. Le problème à résoudre est donc plus d'ordre financier que juridique sur ce sujet. Une discussion serait à envisager sur la partie financement de la GEMA par l'Etat.
- M. Carrière s'interroge sur le financement des ouvrages PI appartenant à l'Etat qui seront transférés aux collectivités. Maître Marc rappelle que la loi prévoit que l'Etat transfère ses ouvrages aux collectivités en bon état en 2024. Mais la question du financement de l'entretien reste en suspens. Les ouvrages de correction torrentielle ne sont pas dans le décret « ouvrages » mais la doctrine de l'Etat évolue puisque certains ont été intégrés dans la GEMAPI dans les Alpes.
  - Cette évolution est également pressentie sur les protections présentes sur la commune de Verdun.

### **Sur l'étude de la partie PI / de systèmes d'endiguement :**

M. Besnard demande si, pour la définition des zones à protéger les PPRN doivent être utilisés et sont-ils suffisants ?

Maître Marc précise que la GEMAPI est un « changement de vision » vis-à-vis des risques et que c'est à chaque EPCI de définir ses zones à risque. Les PPRN permettent de prédéfinir les zones à protéger.

La définition des zones à protéger sera bien une décision politique de la part de chaque EPCI à FP.

Mme Berthelot donne l'exemple du Crieu : il faudra bien une « validation » technique et politique sur les travaux et les engagements financiers car 2 Communautés de Communes sont concernées.

Par contre, la réflexion sur le fonctionnement hydraulique du BV, l'incidence des crues sur les zones urbaines sera un travail porté par le syndicat, comme outil d'aide à la décision des adhérents EPCI.

De nombreux échanges ont eu lieu sur ce sujet lors de la réunion.